



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE
MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025
Délibération N°2025-05-05-CAGNM

**OBJET : LA SIGNATURE DE CONVENTIONS ENTRE LA CAGNM ET LES
PARTENAIRES-PRESTATAIRES DU PROJET « BANGUÉ NA OUCHI ZIZO
HATOIRI » DE LA MILDECA**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

13- 09 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 08

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 08

Pour : 08

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 septembre 2025, à 09 heures 30, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis pour une seconde lecture à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Ben Abdillahi AHAMED.

Les membres présents en séance (08) :

Ben Abdillahi AHAMED, Yassir YSSOUF BACAR, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Soumaïla DAOUDOU, Echaty ISSA, Marib HANAFFI ;

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (32) :

Assani Saindou BAMCOLO, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Antufa DIMASSI, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Oussen Mouandhu, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Ben Abdillahi AHAMED, le Président.

Monsieur Marib HANAFFI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 09 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou

BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°04/CCNM/2020 portant élection des vice-présidents de la CCNM ;

Vu l'arrêté de délégation N°01/CCNM/2020 portant délégation de fonction et de signature en matière de finances, administration générale et politiques contractuelles ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les Articles L.5216-7 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Articles L.331-1 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Convention MILDECA du 27 novembre 2024 pour une durée de projet de 3 ans (2025/2026/2027) ;

Considérant que le projet MILDECA offre une stratégie territoriale de prévention et d'accompagnement des jeunes afin de réduire les pratiques addictives, dans une perspective de santé publique, sécurité, tranquillité et prévention de la délinquance.

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser la signature de conventions de partenariat avec les quatre communes membres, les différentes maisons de familles, la POPAM/OPPELIA, les associations qui intégreront le projet ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président de signer tout document permettant l'exécution des différentes conventions.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 30 septembre 2025

Marib HANAFFI
Secrétaire de séance

Le Président,



Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*